

Mme le Président: L'article n° 11, inscrit au nom du député d'Algoma (M. Foster), est-il réservé?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: L'article n° 12, inscrit au nom du député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), est-il réservé?

Des voix: D'accord.

* * *

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

MESURE VISANT À AFFIRMER LA SUPRÉMATIE DE CETTE LOI
SUR LES AUTRES LOIS FÉDÉRALES

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier) propose: Que le bill C-214, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (suprématie de cette loi), soit lu pour la 2^e fois et déféré au comité permanent des communications et de la culture.

—Madame le Président, le bill C-214 vise à affirmer la primauté de la loi sur les langues officielles sur toutes les autres lois et règlements du Parlement et du gouvernement canadiens afin de souligner son caractère de loi fondamentale canadienne.

S'il est un principe, monsieur le président, qui doit faire et fait effectivement l'unanimité dans cette Chambre, c'est bien celui de l'égalité des deux langues officielles. Le consensus dont la loi sur les langues officielles fit l'objet lors de son adoption au cours de l'été 1969 suffit à étayer cette affirmation. L'acceptation par la majorité canadienne du principe de l'égalité linguistique a progressé de façon remarquable au cours de la dernière décennie.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, je vous prie. Si les députés veulent bavarder, je leur demande d'aller le faire dans les couloirs. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a maintenant la parole.

[Français]

M. Gauthier: Merci, monsieur le président, j'apprécie votre remarque. Il y a donc lieu de dire que nous sommes satisfaits des progrès. Toutefois, l'existence de certains problèmes non encore résolus doit tempérer cette satisfaction. Je suis heureux que les mesures en matière de langues officielles aient conservé leur consistance au cours des deux dernières années, ce qui reflète pour nous un degré important d'unanimité en dépit des changements de gouvernements.

On peut se poser la question, à savoir, quelle place doit occuper ce principe d'égalité linguistique dans l'échelle de valeurs du Parlement fédéral? En d'autres termes, l'égalité linguistique doit-elle être la pierre d'assise du fédéralisme canadien ou l'un de ses atouts parmi tant d'autres? Le gouvernement a déjà répondu à cette question tant dans le document intitulé «Le temps d'agir» que dans les modifications constitutionnelles proposées ayant pour effet d'enclaver les droits linguistiques dans notre Constitution renouvelée. Pour plusieurs d'entre nous, l'égalité linguistique constitue l'un des

Langues officielles—Loi

principes majeurs de la fédération canadienne et doit être reconnue dans une nouvelle Constitution pour être protégée contre toute atteinte. La suprématie du principe de l'égalité linguistique pour ce qui est, à tout le moins, du domaine législatif fédéral, fait donc l'unanimité du côté gouvernemental et, il faut l'espérer, du côté de l'opposition.

Certains diront, monsieur le président, qu'il faudrait attendre la fin du débat constitutionnel pour affirmer et garantir la suprématie de ce principe de l'égalité linguistique. Peut-on se permettre, au sortir d'une campagne référendaire portant sur la souveraineté du Québec, d'exacerber les passions entre francophones et anglophones avec une autre affaire comme celle de la société Air Canada ou celle des gens de l'air?

• (1720)

[Traduction]

Le Parlement fédéral a les moyens politiques nécessaires pour prouver sa bonne foi en matière d'égalité linguistique et il doit agir immédiatement au sujet de toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Il suffirait de modifier la Loi sur les langues officielles, comme il est proposé dans le bill C-214, et d'indiquer clairement que le principe de l'égalité linguistique stipulé à l'article 2 de la loi prévaut contre tous les autres règlements et lois du Parlement et du gouvernement du Canada, à moins qu'il soit déclaré expressément que les autres lois et règlements l'emportent sur la règle d'égalité linguistique stipulée à l'article 2 de la Loi sur les langues officielles.

Cet amendement comporte au moins trois grands avantages. D'abord et avant tout, il réaffirme solennellement le principe fondamental de l'égalité linguistique pour toutes les questions qui relèvent de la compétence fédérale. En outre, il n'empêche pas le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, d'annuler ce principe restrictif si un droit ou un intérêt jugé plus important doit prévaloir. Ce serait le cas pour les questions qui relèvent de la sécurité publique, par exemple. Enfin, cela oblige le gouvernement à assumer ses responsabilités envers le public et le Parlement, ce qui veut dire que les tribunaux ne seraient plus obligés de jouer le rôle de boucs émissaires et de décider à la place des législateurs si la sécurité, par exemple, doit l'emporter sur l'égalité linguistique.

[Français]

Actuellement, monsieur l'Orateur, la loi sur les langues officielles ne prévaut absolument pas sur la législation ordinaire du Parlement fédéral. Aussi capitale fut-elle à ses yeux, elle n'est en elle-même, en réalité, qu'une loi ordinaire et générale et toute autre loi peut venir mettre celle-ci en échec. Cette règle d'interprétation a en effet été clairement confirmée à l'égard de l'article 2 de la loi sur les langues officielles par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire de l'Association des gens de l'air du Québec dans les termes suivants, et je cite:

On ne peut pas déduire du libellé de la loi sur les langues officielles que le Parlement a voulu que ce pouvoir (de réglementer la ou les langues de communications dans la navigation aérienne) soit subordonné aux dispositions de cette dernière loi. Seule une intention législative exprimée de façon parfaitement claire pourrait justifier une telle conclusion.